

# Tableau annuel d'avancement

## au Grade de Adjoint Administratif Principal 1ere classe

ARRETE n° 01 /2021

### Le MAIRE de Ortaffa

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 17,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale, notamment ses articles 79 et 80,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu le décret n° 2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des attributions des commissions administratives paritaires,

Vu le décret n°2006-1690 du 22 décembre 2006 . modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoint administratifs territoriaux

Vu l'arrêté en date du 12 mai 2021 portant définition les lignes directrices de gestion de la collectivité.

## ARRETE

### Article 1 :

Le tableau annuel d'avancement au grade de adjoint administratif territorial 1ère classe est fixé comme suit pour l'année 2021

Classement /Nom et prénom	Situation actuelle grade - échelon	Promouvable à la date du
1 - M.Le Morvan Julie	Adj Adm Ppl 2ème classe - C2/08	01/06/2021

Le présent tableau annuel d'avancement émis au titre de l'année 2021 comprend **0** % d'hommes et **100** % de femmes (dont 100 % promouvables).

### Article 2 :

La Secrétaire Générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué au Centre de Gestion des Pyrénées Orientales, afin que celui-ci en assure la publicité.

Fait à Perpignan  
Le 27 mai 2021

Le MAIRE Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la mise oeuvre des mesures de publicité du présent tableau le :

Notifié aux intéressés le :

**Publié le :**